

Tenez-vous un compte exact de toutes vos dépenses?
 En combien de comptes séparés sont subdivisées vos dépenses?
 Etes-vous propriétaire de la bâtisse où vous tenez commerce?
 Si oui, chargez-vous comme dépenses une somme fixe de loyer?

Comptez-vous votre propre salaire dans les dépenses?
 Si non, comptez-vous toutes vos dépenses d'entretien dans les dépenses de votre commerce?

En fixant vos prix de vente, faites-vous une prévision pour pertes par mauvais comptes?

Les marchandises que vous prenez pour la consommation de votre famille sont-elles comptées comme dépenses de votre commerce?

Comptez-vous un intérêt sur votre capital investi?

Quand faites-vous un état des "profits et pertes"?

Connaissez-vous au moins une fois par mois le montant total de ce que vous devez?

Savez-vous au moins une fois par mois le montant total qui vous est payé?

UNE COMPARAISON DES PRIX DES ALIMENTS

Une comparaison des prix des aliments avec ceux qui existaient il y a cinq ans, démontre que la valeur actuelle d'un billet d'un dollar s'est abaissée à 54 sous à Washington, 57 à Philadelphie, 59 à Chicago et New-York et 63 sous à San Francisco. C'est ce qu'annonce un rapport publié aujourd'hui par le département du travail.

Les vivres que l'on achetait à une piastre en 1913, coûtent maintenant \$1.85 à Washington; \$1.77 à Philadelphie; \$1.68 à New-York; \$1.69 à Chicago et \$1.58 à San Francisco.

A PROPOS DU REGLEMENT DU SUCRE

Nous avons reçu la demande d'information ci-dessous, à laquelle nous nous empressons de répondre:

Question:—Quelles sont les réglementations de prix concernant la vente du sucre au détail? Quelles sont les quantités mensuelles permises par personne?

Réponse:—La seule réglementation obligatoire actuelle, en vigueur à présent, est de limiter la vente du sucre à un approvisionnement de 14 jours. Cette permission d'approvisionnement est augmentée dans le cas des fermiers qui vivent à distance du magasin. Ceux qui se trouvent à cinq milles de distance peuvent prendre un approvisionnement de 30 jours; ceux à plus de cinq milles et à moins de 10 peuvent posséder un stock d'approvisionnement de 60 jours, et ceux à plus de 10 milles peuvent s'approvisionner pour 120 jours. C'est là la seule loi exacte en vigueur.

La Commission des vivres a demandé en outre aux ménagères du Canada de réduire leur consommation de sucre pour usage personnel à 1½ livre par mois, par personne et de faire usage d'une plus grosse quantité de sucre jaune. La Commission s'élève aussi contre l'action d'amasser le sucre comme étant déloyale, inutile et contraire à la loi.

LES PRIX DU RIZ FIXES AU ETATS-UNIS

On annonce la nomination d'un comité pour servir d'intermédiaire entre l'administration des Vivres et les raffineries de riz.

La principale clause du contrat intervenue est que les raffineries devront payer des prix définis aux producteurs pour le riz brut et ne devront pas vendre le riz nettoyé à plus que les prix spécifiés dans les contrats, variant de 7¾ cents la livre pour le riz de choix du Japon, jusqu'à 9½ cents pour riz de fantaisie d'Honduras.

PAS DE PEINTURES VENDUES EN CHOPINES ET DEMI-GALLONS PAR LES MAISONS DE MONTREAL, APRES LE 1er JANVIER

Il est évident que les manufacturiers de peintures et vernis se rendent compte des difficultés qui se manifestent en ce qui concerne la question des récipients pour leurs produits. Ce problème devient de plus en plus malaisé à résoudre et la saison de 1919 semble devoir être inquiétante à ce point de vue.

Les manufacturiers de peintures et vernis de Montréal ont décidé qu'il n'y aurait absolument pas de ventes de peintures et vernis en chopines ou ½ gallons, après le 1er janvier.

Il est possible que quelqu'un place sur le marché un substitut qui permettra d'obtenir un récipient approprié au logement de la peinture. Les exigences de fer-blanc pour loger les aliments nécessaires aux troupes du front ont créé une situation qui affecte le commerce de peinture qui ne peut s'y montrer indifférent.

PROHIBITION D'EXPORTATION DE L'ARGENT CANADIEN.

Attendu que des difficultés sérieuses ont surgi en rapport avec l'achat d'argent dont les gouvernements alliés ont un besoin urgent pour le monnayage;

Et attendu, que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sous l'empire d'un Règlement du Trésor daté le 19 août 1918, a prohibé l'exportation de l'argent, sauf pour les fins civiles ou militaires en rapport avec la poursuite de la guerre et où le prix auquel l'argent a été acheté n'excède pas directement ou indirectement \$1.01½ l'once, 1,000 de fin, au point où l'argent est raffiné, dans le cas de l'argent raffiné aux Etats-Unis, ou au point d'importation, dans le cas d'argent importé;

Et attendu que le gouvernement impérial a fixé le prix maximum de l'argent en lingots dans le Royaume-Uni à quarante-neuf pences et demi l'once,—

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre des Finances et sous l'empire des dispositions de la "Loi des mesures de guerre de 1914, de décréter que l'exportation du Canada de l'argent canadien monnayé, argent en lingots et argent fin en barres, soit par les présentes prohibés, sauf sur permis délivrés par le ministre des Finances et sous le régime de règlements établis par lui; ces règlements devant prescrire que des permis ne seront délivrés que lorsque l'argent doit être employé pour des fins civiles ou militaires importantes en rapport avec la poursuite de la guerre, et seulement dans les cas où l'exportateur certifie que l'argent qu'il veut exporter a été acheté à un prix qui n'excède pas directement ou indirectement \$1.01½ l'once, 1,000 de fin, au point où l'argent est raffiné ou au point d'importation dans le cas de l'argent importé.